

Violences conjugales : un défi pour la parentalité

Préface de Maurice Berger

Karen Sadlier

Avec la collaboration d'Édouard Durand et Ernestine Ronai

DUNOD

Composition : *Publilog*

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--



© Dunod, 2020

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-080253-1

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

<i>PRÉFACE</i>	V
Maurice BERGER	
<i>AUTEURS</i>	IX
1. La parentalité face à la violence dans le couple	1
Karen SADLIER	
2. L'impact de la violence dans le couple chez l'enfant	19
Karen SADLIER	
3. Défis et ressources parentales chez la victime et l'auteur de la violence dans le couple	35
Karen SADLIER	
4. L'émergence de la problématique des violences faites aux femmes dans le débat public	53
Ernestine Ronai	
5. Mesures innovantes	75
Ernestine Ronai et Karen Sadlier	
6. Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire	91
Édouard DURAND	

7. Études de cas	117
Édouard Durand et Karen Sadlier	
<i>ANNEXES</i>	143
1. L'ordonnance de protection	145
2. Un dispositif expérimental : les enfants suite au féminicide	149
3. Textes juridiques de référence	155
 <i>BIBLIOGRAPHIE</i>	159
 <i>TABLE DES MATIÈRES</i>	165

Préface

Maurice BERGER

CET OUVRAGE COLLECTIF est d'une grande utilité pour tous les professionnels travaillant dans le champ de l'enfance. Pour preuve, dans le service de pédopsychiatrie dont j'ai eu la responsabilité, lorsque nous avons dédié une partie de notre activité à la prise en charge des enfants très violents, nous avons eu deux surprises. La première fut de constater que les enfants les plus violents que nous recevions n'étaient pas ceux qui avaient été frappés directement par des adultes, mais ceux qui avaient été exposés au spectacle de scènes de violences conjugales. La deuxième surprise concerna la précocité avec laquelle ces scènes s'étaient fixées dans leur psychisme : dès les premiers mois de la vie, et pendant toute la période préverbale qui va jusqu'à deux ans, l'enfant est particulièrement vulnérable face à ces scènes car il n'a pas encore la capacité de mettre des mots sur ce qu'il ressent ; et il engrange à l'état brut dans son cerveau les sons, images, regards, gestes perçus dans ces circonstances. Ces sensations peuvent resurgir à l'occasion d'un événement minime qui rappelle la scène traumatique de l'enfance. Le sujet, qu'il soit encore enfant ou devenu adulte, peut alors éprouver les mêmes peurs qu'autrefois, mais il peut aussi être envahi par l'image du parent violent, et dans cet état où il ne distingue plus le passé du présent, il n'a pas la liberté interne de ne pas frapper et risque de présenter un comportement dangereux.

Miri Keren, présidente de l'Association mondiale de santé mentale du nourrisson (WAIMH), illustre ce processus par un exemple instructif (2005). Dans une situation qu'elle a prise en charge, un père, jaloux dès la grossesse, essaye d'étrangler sa compagne lorsque leur bébé a un mois. La mère retourne alors vivre chez ses

parents, mais à l'âge de six mois, il voit sa mère être frappée par son ex-mari, lequel, de plus, lui crache au visage. Cet homme perd ensuite ses droits de visite pour une durée illimitée. À deux ans, cet enfant frappe au visage sa mère et les autres enfants à la crèche et leur crache dessus.

Tous les enfants exposés à ces scènes ne deviennent pas violents, mais beaucoup de sujets violents ont subi répétitivement un tel traumatisme psychologique. Et beaucoup d'autres enfants témoins de ces scènes souffrent d'angoisse, d'idées suicidaires, de difficultés scolaires, etc. On sait aussi depuis 1990 que les enfants de moins de trois ans peuvent présenter un syndrome post-traumatique durable qui se manifeste par des jeux répétitifs concernant les événements traumatisants, des épisodes dissociatifs, un retrait social, une hypervigilance, des peurs et des comportements agressifs. Surtout, l'élément le plus prédictif concernant la constitution d'un tel syndrome n'est pas en premier le fait qu'un événement ait été dirigé contre leur corps, mais le fait d'avoir été témoin d'une menace sur l'intégrité physique et/ou émotionnelle de la personne qui s'occupe d'eux, c'est-à-dire leur figure d'attachement sécurisante, le plus souvent leur mère. C'est pourquoi au Québec, la première source de signalement d'enfants en situation de risque pour leur développement est la police, qui envoie une note aux services de protection de la jeunesse chaque fois qu'elle doit intervenir pour des violences entre homme et femme dans un appartement où des enfants sont présents. Cette démarche représente 20 % de l'ensemble des signalements de cette province.

Il faut ajouter à ces éléments le fait que certaines femmes menacées ne peuvent pas exprimer leurs capacités maternelles, car être en permanence dans une situation aussi angoissante, presque une situation de survie, absorbe toute leur énergie psychique. Il n'est pas facile pour une mère qui risque d'être frappée ou humiliée de répondre aux sourires de son enfant ou de jouer avec lui. Pour toutes ces raisons et malgré ce que déclarent certains avocats, je considère qu'un homme qui tape sa compagne ne peut pas être un bon père quand il soumet alors son enfant à un environnement aussi angoissant.

On comprend donc l'importance de ce livre. Il serait fastidieux d'en reprendre tous les points essentiels, mais plusieurs aspects doivent cependant être soulignés ici, à commencer par sa structure originale qui associe les écrits de Karen Sadlier, psychologue clinicienne expérimentée en psychotraumatologie ; d'Ernestine Ronai qui mène avec ténacité une action politique et sur le terrain concernant les violences faites aux femmes ; et d'Édouard Durand, magistrat qui réfléchit depuis longtemps sur ce que pourrait être la fonction protectrice de la loi à l'égard d'enfants.

Dans une première partie, Karen Sadlier déconstruit les théories trop facilement invoquées par les professionnels selon lesquelles la violence serait co-construite par la dyade homme-femme. Elle insiste sur la différence entre conflit de couple et violence dans le couple. Puis elle met à notre disposition les critères internationaux d'évaluation de ces situations et une description précise concernant leurs conséquences sur l'enfant en fonction de son âge et même avant sa naissance. Et elle précise selon quelles modalités peut se mettre en place une parentalité en parallèle, en décrivant les indications de passation supervisées, de visites supervisées, ou de suspension de contact entre un enfant et un parent, en fonction des capacités parentales qui nécessitent elles aussi d'être évaluées. Ses écrits permettent au professionnel confronté à ces situations toujours complexes et déstabilisantes émotionnellement d'organiser son raisonnement pour agir et penser.

Ernestine Ronai trace un tableau historique et actuel des violences faites aux femmes. On a beau connaître ces chiffres, on éprouve un choc quand ils sont présentés de manière aussi condensée. Un seul chiffre suffit à donner la mesure du problème : en 2014, l'Insee indique qu'en France, 86 000 femmes âgées de 18 à 75 ans ont déclaré avoir été victimes de viol ou de tentatives de viol. Donc d'après mes calculs, cela signifie qu'une telle agression se produit 236 fois par jour, soit une fois toutes les six minutes. Et il ne s'agit là que des agressions déclarées, excluant de plus les agressions sur les mineures. On a alors une représentation particulière de l'espèce humaine qui fait penser à une phrase de Françoise Héritier indiquant que nous sommes la seule espèce animale où le mâle impose sa violence à la femelle. Ernestine Ronai conclut en proposant une exploration systématique de ces situations pour émerger du déni sociétal qui les entoure.

Ces auteures détaillent ensuite les mesures innovantes qui permettent de protéger les femmes et par conséquent, le développement affectif de leur enfant, en particulier le Téléphone Grave Danger, l'ordonnance de protection, et la mesure d'accompagnement protégé.

Édouard Durand a, comme toujours, les mots sobres et précis pour proposer ce que pourrait être un raisonnement judiciaire protecteur pour l'enfant dans de telles circonstances. À partir d'une réflexion sur les attributs de l'autorité parentale, il montre comment les violences dans le couple sont une transgression de cette autorité. Plus encore, il souligne de quelle manière le concept d'autorité parentale peut être détourné, perverti par l'agresseur, et indique comment ces situations doivent éventuellement amener à faire exception au principe de coparentalité ; car s'il est appliqué sans discernement suffisant, ce principe peut

empêcher de prendre les décisions judiciaires protectrices pour l'enfant, telles que le retrait d'autorité parentale dans certains cas. Il développe aussi la manière dont le concept d'aliénation parentale, non reconnu scientifiquement, envahit actuellement la pensée des professionnels auxquels il propose un raisonnement linéaire trop simpliste qui peut aboutir à des décisions catastrophiques pour le devenir affectif de l'enfant concerné. Ce chapitre est lui aussi essentiel car les agresseurs sont souvent à l'affût de la manière dont ils peuvent détourner les textes législatifs pour exercer leur fonction d'emprise, et nous trouvons ici les outils nécessaires pour tenter de contrecarrer cette entreprise.

Le dernier chapitre est impressionnant. À partir de trois situations réelles d'enfants impliqués dans des violences de couple, Karen Sadlier et Édouard Durand commentent, chacun en fonction de sa pratique professionnelle, la manière dont les intervenants impliqués à tous les niveaux, magistrats inclus, n'ont pas suffisamment pris en compte les données cliniques et les possibilités législatives existantes, et les conséquences qui en ont découlé pour les enfants.

Merci donc aux auteurs de mettre à notre disposition cet ouvrage qui nous aidera à penser plus justement sur cette problématique complexe, et peut-être ainsi à tenter d'empêcher que ne se poursuive à travers les générations la transmission inconsciente de certains comportements violents.

20 avril 2015

Auteurs

Édouard DURAND

Magistrat, ancien juge des enfants et coordonnateur de formation à l'École nationale de la magistrature, membre du groupe de travail enfants de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), membre du Conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Je souhaite remercier chaleureusement M^{me} Adeline Gouttenoire et M. Jean Hauser, professeurs des universités, de leur relecture attentive de ce texte et de leurs conseils, ainsi que M^{me} Clarisse Durand-Roquesalane et M. Pascal Fraichard.

Ernestine RONAI

Coordinatrice nationale « Violences faites aux femmes » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis (depuis 2002), officière de l'Ordre national du mérite et chevalière de la Légion d'honneur.

Remerciements à Annie Garcia, conseillère technique en charge de la formation et Sophie Simon, chargée de mission au sein de la MIPROF. À Anne Martinais, Carole Barbelane Biais et Fatoumata Traoré Sakko, l'équipe de l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Karen SADLIER

Docteur en psychologie clinique, consultante aux projets de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, membre du groupe de travail enfants de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), ancienne directrice de l'unité Enfants du Centre du psychotrauma (1996-2014) et secrétaire générale de la Société européenne des études sur le stress et le trauma.

Merci à mes collègues, notamment Ernestine Ronai, Édouard Durand, Verica Jermic, Émilie Lebourg, Sonia Tabbakh, Florent Freneuil, Rosemaire Bourgault, Manon Sargis, Jessica Leger et Nadege Sevrac qui m'ont nourri avec leurs pensées et leurs expériences. Vous m'avez soutenu dans le fait de penser de façon différente.

Chapitre 1

La parentalité face à la violence dans le couple

Construire la sécurité dans un contexte de danger

Karen SADLIER

POUR de nombreux professionnels, la notion perdure que les « bons parents » sont en capacité de mettre de côté leurs difficultés relationnelles pour le bien de leurs enfants. Ainsi, malgré le conflit ou la violence qui marquent leur histoire, un couple devrait être en mesure de fonctionner de façon apaisée en tant qu'unité parentale.

Sur la base de cette idée, les professionnels argumentent que la co-parentalité est possible pour tous les couples. Pourtant, cette position peut être abordée sous plusieurs angles et critiquée de plusieurs manières, que nous allons explorer dans ce chapitre. Ainsi :

- Nous évoquerons les transformations sociales qui ont amené au modèle, assez récent, de la co-parentalité.
- Nous chercherons à clarifier les concepts du couple conjugal et du couple parental par rapport à la violence. Le couple parental et le couple conjugal sont constitués par les mêmes personnes, ayant la même forme d'interaction entre eux à travers leurs divers formats relationnels, alors même qu'ils disposent de fonctions différentes.

- Nous soulignerons la différence entre conflit conjugal et violence conjugale, et comment cette dernière impacte le couple parental de façon néfaste.
- Nous explorerons les limites de la co-parentalité en situation de violence dans le couple et préciserons comment ce modèle peut, plutôt qu'assurer la sécurité l'enfant, l'exposer aux dangers en amplifiant le contact entre le parent victime et le parent agresseur.
- Nous présenterons un modèle alternatif, *la parentalité en parallèle*, proposé par de nombreux experts internationaux dans le domaine des violences dans le couple. Ce schéma soutient une relation entre l'enfant et chaque parent tout en veillant à la sécurité et au bien-être de chaque membre de la famille. Nous ferons de plus une description des formats d'intervention parentale spécifiques à la violence dans le couple dont la *médiation navette* et la passation supervisée de l'enfant pour l'exercice du droit de visite.

Si ce chapitre se concentre sur la relation entre les deux parents en cas de violence dans le couple, nous aborderons dans les chapitres suivants l'impact de la violence sur la relation parento-infantile, les capacités parentales de chaque adulte et les besoins spécifiques de l'enfant dans un tel contexte.

LA CO-PARENTALITÉ : L'ÉVOLUTION D'UN MODÈLE PARENTAL ASYMÉTRIQUE À UN MODÈLE ÉGALITAIRE

Le couple est formé de deux personnes ayant des caractéristiques relationnelles transversales aux fonctions qu'elles exercent, autant dans la conjugalité que dans la parentalité. La différence entre cette dyade n'est pas due à sa forme mais plutôt à l'objet de son interaction. Les objectifs du couple conjugal sont marqués par la protection et le bien-être mutuels, de nature aussi bien émotionnelle, physique que financière. Avant l'essor de la société occidentale, du mariage fondé sur le sentiment amoureux, le couple conjugal servait surtout à renforcer des alliances politiques, à créer une sécurité logistique ou, simplement, à amplifier la possibilité de survie de chaque membre du couple et de sa progéniture. Depuis le XIV^e siècle en Occident, les sentiments et, donc, le bien-être affectif dominent la protection comme élément constitutif de la création du couple. Ainsi, les fonctions de protections logistiques et financières s'agrandissent pour inclure le soutien affectif et le bien-être émotionnel comme indicateurs d'un couple réussi.

À la différence de la conjugalité, la parentalité implique des fonctions dyadiques autour de la survie et de la socialisation des enfants. Des changements sociaux ont eu un impact sur les compétences que les parents doivent exercer autant entre eux qu'auprès de leurs enfants. Le taux élevé de mortalité infantile avant le XVIII^e siècle a impliqué un sous-investissement affectif de l'enfant et, par conséquent, un surinvestissement de sa survie. Plusieurs sociologues de la famille soulignent que, face à cette situation de risque, la préoccupation parentale dominante résidait dans le fait d'avoir un nombre d'enfants suffisant pour s'assurer qu'une partie soit capable d'atteindre l'âge adulte et ainsi de participer à la survie de la famille.

À partir du XIV^e siècle, la baisse de la mortalité infantile a accru la possibilité de s'investir affectivement auprès de son enfant. Ce phénomène se conjugue avec le fait que la famille est un lieu non seulement de survie et de protection, mais aussi de bien-être affectif. Ainsi, les fonctions parentales s'élargissent : socialiser l'enfant pour une vie autonome, lui assurer un état de bonheur présent et futur et bénéficier de liens parento-infantiles sécurisants et aimants dans un contexte familial de bien-être affectif.

Dans cette nouvelle configuration, les rapports entre les hommes et les femmes restent marqués par le paradigme du droit romain, apparu pendant l'expansion de l'Empire romain à travers l'Europe et la Méditerranée. À cette époque, le mari et père avait un pouvoir absolu sur les membres de sa famille. Le pouvoir décisionnel de la femme était extrêmement limité et contraint à des questions de gestion des affaires domestiques, soumis au veto du chef masculin de la famille.

L'expansion romaine a trouvé plusieurs poches de résistance à ce modèle social fondé sur le genre. Dans les îles Britanniques par exemple, la société était organisée de façon égalitaire entre les sexes ; les hommes et les femmes y avaient les mêmes droits et la religion était guidée par des prêtres et des prêtresses. Pour les Romains, cette société présentait une menace pour leur propre organisation de vie, menace qui s'accroît avec l'adoption par le christianisme du modèle familial romain.

Dans le monde romano-chrétien, l'inégalité des sexes est la norme. Du point de vue législatif, le concept romain de « puissance paternelle » devient alors le fondement des lois gouvernant la famille dans de nombreux pays, dont la France. Au XIV^e siècle, l'essor du mariage par amour fait plus d'égalité, ne serait-ce que dans le choix du partenaire. Pourtant, l'organisation de la vie familiale reste fidèle à un modèle de pouvoir asymétrique. Nous assistons néanmoins à davantage de liberté pour les mères dans certaines tâches de socialisation

de leurs enfants, même si le père reste la figure d'autorité pour les décisions d'autonomisation vers la vie adulte, comme du lieu de scolarisation.

Grâce aux nouvelles tâches créées par le monde industriel dans lesquelles elles travaillent, les fonctions de la femme et de la mère dans le couple s'élargissent de plus en plus. Les grandes guerres du xx^e siècle renforcent ce mouvement et amènent de nouveaux droits décisionnaires pour la femme. Malgré ces élargissements des droits officiels et officieux, elle reste sous la tutelle de son mari et la mère sous la tutelle du père de ses enfants. Ce n'est que dans les années 1960 que l'épouse française a le droit d'ouvrir son propre compte bancaire et ce n'est qu'à partir des années 1970 que la mère française peut gérer les biens de ses enfants mineurs.

En 1970, le gouvernement français prend acte de ce mouvement vers une égalité parentale en instituant l'exercice de l'autorité parentale conjointe comme norme législative, rejetant la notion de puissance paternelle instaurée par la loi précédente. Par conséquent, le modèle de la co-parentalité s'ancre dans l'esprit de la société et des professionnels.

LA CO-PARENTALITÉ : UN MODÈLE BIENVEILLANT POUR LE COUPLE ÉGALITAIRE, UNE AMPLIFICATION DE RISQUE POUR LE COUPLE ASYMÉTRIQUE

La co-parentalité, née d'une reconnaissance d'égalité de droits entre les sexes, est un modèle adapté pour les couples qui ont une relation respectueuse et coopérative. La co-parentalité est fondée sur un paradigme démocratique : l'égalité de droits, la capacité de négociation et l'objectif commun d'une co-construction d'un projet, projet éducatif pour l'enfant dans ce cas. La co-parentalité nécessite la capacité de vivre-ensemble, comme coéquipiers, pour la socialisation et le bien-être de l'enfant. Dans cette optique, les parents composent une feuille de route commune fondée sur des valeurs éducatives partagées.

La co-parentalité permet à chaque parent de maintenir un degré d'altérité dans sa relation individuelle avec l'enfant. Si un nombre significatif de valeurs éducatives sont partagées, certaines seront particulières à chaque parent en tant qu'individu. Une co-parentalité réussie implique ainsi non seulement la création d'une relation parentale partagée, mais également deux relations parento-infantiles distinctes, dans lesquelles chaque parent transmet à l'enfant les valeurs et les domaines de compétences logistiques et conceptuelles qui lui sont propres. Les membres du couple parental étant capables d'accepter un point de vue différencié